

« TROIS A »

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.553 €
Siège Social à DINARD – 36 avenue Bruzzo

478.789.035 RCS SAINT-MALO

STATUTS

à jour des modifications intervenues
suivant décisions des Associés
du 30 juin 2025 de transfert du siège social



STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que les présents statuts suivant transformation de la Société à Responsabilité Limitée décidée par décisions des Associés du 28 mars 2024. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

la prise de participation dans toutes entreprises, toutes prestations de services, de conseils et d'assistance auprès de toutes entreprises, notamment en matière de gestion, d'ingénierie, d'organisation, de management, d'informatique, d'administration, la commercialisation de tous matériels,

l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« TROIS A »

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est établi à DINARD (35800) – 36 avenue Bruzzo.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, qui a pris cours le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, expirera le 31 décembre 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté des sommes en numéraire pour 1.000 €.

Suivant décision collective des Associés du 28 mars 2024, le capital a été augmenté de 3.100 € au moyen d'un apport en numéraire de 31.000 €.

Suivant décision collective des Associés du 28 juin 2024, le capital a été augmenté de 453 € au moyen d'un apport en numéraire de 14.473,35 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille cinq cent cinquante-trois (4.553) Euros.

Il est divisé en quatre mille cinq cent cinquante-trois (4.553) actions d'un (1) € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégories.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent notamment renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,
- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,
- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'associé défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

III - A défaut de versement par les associés aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux d'intérêt légal, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque associé, lequel reçoit à sa demande une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes II et suivants du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II – Sous réserve des dispositions des paragraphes III et IV, les actions sont librement cessibles ou transmissibles à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux et, même en cas de dissolution, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont soumises à agrément, et ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou de transmission, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie dans les trente jours aux associés cette demande d'agrément aux fins de consultation.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Le propriétaire des actions objet de la demande d'agrément participe au vote.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. La société pourra même sans le consentement de l'associé cédant racheter ou faire racheter les actions. En cas d'opposition de l'associé cédant, celui-ci sera privé immédiatement de tous ses droits non pécuniaires.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – En cas de liquidation de communauté de biens entre époux du vivant de l'époux associé, l'attribution d'actions pouvant en résulter est soumise à la procédure d'agrément prévue au paragraphe II ci-dessus, sauf si les deux époux sont associés.

IV - Les actions ne sont librement transmissibles par voie de décès qu'au profit d'un associé.

Si le conjoint attributaire d'actions dans la liquidation de la communauté, ou certains des héritiers, donataires, légataires ou ayant-droit d'un associé ne sont pas associés, les transmissions d'actions à leur profit seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le II.

Ils devront notifier dans les 30 jours à compter de la date du décès cette transmission au Président de la Société, avec indication du nombre d'actions concernées par la transmission, et leur estimation.

Concernant la décision collective d'agrément, ils ne participeront pas au vote et les actions concernées ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le cas où les héritiers et représentants du défunt auraient la qualité d'associés, ils devraient, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants ; jusqu'alors, les actions ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

V – Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute transmission en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit sous quelque forme que ce soit et même par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droit préférentiel de souscription au capital ou du droit d'attribution à des actions gratuites.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Président pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

VII – Toutes les transmissions effectuées en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Avant cela, les actions indivises sont privées de leurs droits non pécuniaires et ne sont pas prises en compte pour la détermination des quorum et majorité.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles ayant pour objet la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou par Actions, ou le transfert du siège social en dehors du territoire métropolitain. Cependant, les associés dont les actions sont démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de Société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un associé

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ; il en est de même de la dissolution d'une société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE TROISIEME
Administration

Article 15 – Présidence de la Société – Direction Générale de la Société

I – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable sans justes motifs à tout moment par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois sauf dispense des associés.

II – Directeur Général

Le Président peut, s'il le souhaite, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés de l'assister et dont il fixe les pouvoirs, la rémunération, la durée d'exercice des fonctions et plus généralement les conditions d'exercice et de rupture des fonctions de Directeur Général.

Sauf décision contraire du Président, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'Article L.227-9 du Code de Commerce.

En application de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'Article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés et, si l'ensemble formé par elle et les Sociétés qu'elle contrôle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils ci-dessus mentionnés, fixés par décret.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les Sociétés par Actions Simplifiées qui sont contrôlées, au sens des II et III de l'Article L. 233-16, par une ou plusieurs sociétés qui dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils ci-dessus mentionnés, fixés par décret.

Même si les conditions prévues aux trois alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, ils sont désignés pour six exercices, sauf exception prévue par la loi.

Leurs fonctions expirent après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf exception prévue par la loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de nomination de Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE CINQUIEME

Décisions collectives

Article 17 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Décisions prises à la majorité du capital :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes ;
- agrément en vue de cession ou de transmission des actions émises par la Société ;
- décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital ;
- dissolution et clôture de liquidation de la Société, ainsi que toutes décisions dans le cadre de la liquidation, que la dissolution soit conventionnelle, légale ou judiciaire ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- décision de dispense du préavis du Président en cas de démission ;

- toutes décisions en matière d'attribution d'actions gratuites, de stock options, et plus généralement d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- distribution de réserves ;
- transfert du siège social en tout lieu autre que le même département ou les départements limitrophes ;
- prorogation de la durée de la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont toutes de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du ou des directeurs généraux, en fonction des pouvoirs conférés à ces derniers.

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président d'une assemblée, d'une consultation écrite, ou d'un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, e mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés est tenu à leur disposition au siège social dans les mêmes délais. Ils peuvent leur être adressés s'ils en font la demande à l'occasion de chaque Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président et en cas d'absence de ce dernier par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou e mail ou tout autre moyen écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir, étant précisé que le Président devra être en mesure de prouver par tous moyens, et notamment la signature dudit acte par tous les associés, que chaque associé a été mis en mesure de

participer à la prise de ladite décision, et que celle-ci a bien été prise à la majorité requise. Cet acte est ensuite transcrit sur le Registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives signés du Président sont établis sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Inventaire - Communication

Le Président établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Président est tenu de mettre à la disposition des associés, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions soumises aux associés, la liste des associés.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 20 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci sera à la disposition de la décision collective des associés pour, être en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie par décision collective des associés.

Article 21 - Comité Social et Economique

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par les Articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise, le Président soumettra aux associés lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 22 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, et les associés nommeront un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de majorité de la décision de dissolution.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce, et par celles fixées par décision collective des associés qui prononcera la dissolution anticipée de la Société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas d'existence d'actifs immobiliers à l'occasion du partage, ceux-ci seront attribués en priorité à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions au jour de la décision de partage par application de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 24 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.